



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – brocante
Lions Soroptimist - rue de Fontenay - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0685
EN DATE DU 02 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'association « Soroptimist International Paris Est Vincennes » représentée par Madame BOZON Evelyne, concernant une neutralisation de stationnement dans le cadre d'une brocante rue de Fontenay ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement des véhicules liés à cette manifestation sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 11 juin 2022 de 6h00 à 21h00 rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant, côté impair de la voie dans la section allant de la rue Eugène-Renaud jusqu'à l'avenue de la République, seuls les véhicules des participants sont autorisés à stationner sur les emplacements ainsi libérés le temps du déballage de 6h00 à 6h30 et du remballage de 18h00 à 19h30, et jusqu'à 21h00 pour le nettoyage.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial EST du département du Val-de-Marne, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté